

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00260
Numéro SIREN : 882 287 675
Nom ou dénomination : AAS GUYANE

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2020 sous le numéro de dépôt 1724

Certifié conforme à l'original

Gedde

CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

La Banque Postale déclare et atteste avoir reçu la somme de 3300 €

Madame GEDDEMAN SETINA Président de la SAS AAS GUYANE actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

16 PLACE GASTON MONNERVILLE
97310 KOUROU

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a (ont) demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
GEDDEMAN Setina	110	1100
DIMA Amuettie	110	1100
COGE Adeline	110	1100

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit

A CAYENNE

Le 28 octobre 2019

La Banque Postale

Flora HO CHONG LINE
Mandataire
SERVICE
La Banque Postale
Centre Financier de Cayenne

La Banque Postale Centre Financier 97399 CAYENNE CEDEX

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 115 000 000 € - Siège social : 115, rue de Sévres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 615 - Code APE 6420Z - Société membre du groupe bancaire de la BPCE
à l'ORIAS sous le n° 07023424

«AAS GUYANE»
Société par actions simplifiée
au capital de 3 300 euros
Siège social : 39 Avenue Hector BERLIOZ
97310 KOUROU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
GEDDEMAN Setina 34 Rue des Frères AMET, 97310 KOUROU	110	1 100	1 100
DIMA Annettie 19/9 Avenue Victor HOGO, Appart. B9, Résidence ATOUMO-97310 Kourou	110	1 100	1 100
COGE Adeline 23 Place Gaston Monnerville, 1D, 97310 KOUROU	110	1 100	1 100
Total	3 30	3 300	3 300

Certifié exact, sincère et véritable par GEDDEMAN Setina, actionnaire et Présidente de la Société **AAS GUYANE**, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à KOUROU
Le 28/10/2019

En 2 (nombre) exemplaires

Setina
GEDDEMAN

Carte conforme à l'original.

AAS GUYANE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 3 300 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16, Place Gaston Monnerville à 97310 KOUROU
R.C.S Cayenne : en cours d'immatriculation

STATUTS

GREFFE TMC DE CAYENNE	
N° gestion :	20 B 260
le :	19 JUIN 2020
N° dépôt :	20 R 1724
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

Les soussignés :

Mme GEDDEMAN Setina, née le 16 avril 1978 à Brokopondo (Suriname) de nationalité Surinamienne, célibataire, résidant 34, Rue des Frères Amet à 97310 Kourou.
Exerçant la profession de serveuse .

Et

Mr DIMA Amuettie

Né le 09 août 1979 à Brokopondo (Suriname)
De Nationalité Surinamienne
Demeurant 19/9 Avenue Victor Hugo appt B9- Résidence ATOUMO – 97310 Kourou
Exerçant la profession de barman

Et

Melle COGE Adeline

Née le 24 septembre 1990 à Aquin (HAÏTI)
De Nationalité Haïtienne
Demeurant 23, Place Gaston Monnerville, 1D – 97310 Kourou
Exerçant la profession de serveuse.

Lesquels déclarent :

- ne pas et n'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires ou cessation de paiement ;
- ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leur pouvoir ;
- ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par les articles L. 241-3 et L. 241-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

D.A.

GS

C.A.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La société est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la partie législative du Code de commerce, sous son livre II, ainsi que par les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **AAS GUYANE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

En France et dans les Départements et Territoires Français d'Outre-Mer, la société a pour objet :

- L'exploitation de l'enseigne commerciale le TREIZE
- La restauration rapide
- Débit de boisson,
- Glacier
- La création l'acquisition, l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature,

Ces activités pourront être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter la pérennité, le développement ou la réalisation

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 16, Place Gaston Monnerville - 97310 KOUROU.

D / A G S

C.A

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, ce pouvoir de décision emportant celui de modifier les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire Français sera pris par décision du Président

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I. Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Mme GEDDEMAN Setina, la somme de	1 100 €
Mr DIMA Amuettie, la somme de	1 100 €
Melle COGE Adeline, la somme de	1 100 €

Total	3 300 €
-------	---------

Correspondant à 330 actions de 10€ de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, A la Banque Postale :

Apports Formant Le Capital Social

Le capital social est de 3 300 euros (trois mille trois cent euros)

Il est divisé en 330 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

~~Madame GEDDEMAN Setina, 110 parts~~ Numérotées de 1 à 110, ci	110 parts
Monsieur DIMA Amuettie, 110 parts Numérotées de 101 à 220, ci	110 parts
Mademoiselle COGE Adeline, 110 parts Numérotées de 221 à 330, ci	110 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	330 parts

D / A G S

C. A

Article 7 - Avantages particuliers

En considération du rôle joué par Madame GEDDEMAN Setina dans la création de la société, celle-ci bénéficiera des avantages suivants : nomination, révocation et fixation de la rémunération du ou des dirigeants sans l'accord préalable des éventuels autres actionnaires.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 3 300 euros. Il est divisé en 330 actions, d'une valeur de 10 euro chacune, souscrites en totalité par les associés et libérées en intégralité.
Total du nombre des actions composant le capital social : 330 actions soit trois cent trente actions

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique *ou l'assemblée des actionnaires* délibérant sur le rapport du président, sont seuls compétents pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi et les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la S.A.S ou la société anonyme.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

DA GS

C.A.

Les associés ont droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation. A concurrence de leur quote-part dans le capital de la société.

A chaque action est attachée une seule voix.

Tout associé disposant plus de 30% des droits de vote a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'assemblée des actionnaires ou l'associé unique

Article 14 – Cessation d'activité du professionnel associé

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 18 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la Loi.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique ou par l'assemblée des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'assemblée des actionnaires ou de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général délégué.

DA

GS

C.A ⁶

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général délégué. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci pourra excéder celle du Président.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par le Président.

En cas de décès, démission, révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général délégué conserve ses fonctions et attributions et provoque, le cas échéant, une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général délégué n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Décisions de l'assemblée des actionnaire

1) L'associé unique ou à défaut la majorité absolue de l'assemblée des actionnaires statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,

DA

ES

C.A 7

- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique ou l'assemblée des actionnaires ont le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ou l'assemblée des actionnaires ne peuvent déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique ou l'assemblée des actionnaires sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2020.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son

DA GS

C.A 8

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés pourront décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique ou de l'assemblée des actionnaires, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du premier président

DA

GS

C.A⁹

Madame GEDDEMAN Setina est nommée présidente de la société pour la durée de la société.

La rémunération du président est fixée annuellement jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou l'assemblée des actionnaires.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le à l'adresse prévue du siège social.

L'assemblée des actionnaires peut prendre pour le compte de la société les engagements nécessaire à la création et à l'exploitation de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame GEDDEMAN Setina ou au Cabinet PHILIUS pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Kourou, le 28 octobre 2019.

DA ES

C.A 10

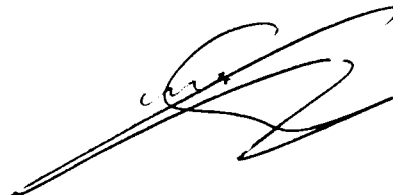
En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Signature

Mme GEDDEMAN Setina



Mr DIMA Amuettie



Melle COGE Adeline



DA

GS

C.A